



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF

“DEPARTEMENT JEUNES” PV n°2 du 23.12.2025 - U13

Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Judes AGATHON, Sarah RENAR, Jeannine DENIS, Judes AGATHON

Membres absents excusés :

Magguy CHARLES, Arnaud PATIENT, Saskia POPO.

Membres absents :

Alain ISSORAT, Joseph VERDA, Yannick NOUVET, Patricia FRANCOIS,

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission demande aux clubs de bien vouloir se conformer au Règlement de la LFG. Des amendes seront désormais attribuées aux clubs qui ne respectent pas ledit règlement.

La commission s'est réunie le 23.12.2025 à 18h pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 12.12.2025 du club de Macouria nous transmettant la feuille pour le match U13 n°54541837
- Courrier du 03.12.2025 du Président du Dynamo de Soula nous transmettant ces explications sur les matchs U11 n°54632724 et le match U13 n°54541801.
- Courrier du 26.11.2025 de la Trésorière du CSCC nous transmettant ces explications sur le match U11 n°54632498

AFFAIRE A TRAITER

U13 – BRASSAGE – POULE AAffaire n°23412787 - Match n°54541921 du 2911.2025 – 8ème JOURNEE – A.S.C. REMIRE 1 - ENT. YANA-RED STAR 2 : Absence de FMI.

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23412484 - Match n°54541915 du 22.11.2025 – 7ème JOURNEE – YANA-RED STAR 2 - U.S.L. MONTJOLY 1: Absence de FMI.

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

RAPPEL (1)

Affaire n°23324026 - Match n°54541891 du 18.10.2025 – 4ème JOURNEE – A.S.C. REMIRE 1 - LOYOLA O.C 1 : Absence de la FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu le courrier du 3.12.2025 du Président du Dynamo de Soula

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23324038 - Match n°54541892 du 04.10.2025 – 2ème JOURNEE – Ent. Yana-Red Star 2 - Olympique De Cayenne 2 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs non été préparé que par le club de l'Olympique de Cayenne 2.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23324026 - Match n°54541891 du 04.10.2025 – 2ème JOURNEE – LOYOLA O.C 3 - LOYOLA O.C 1 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

U13 – BRASSAGE – POULE B

Affaire n°23413620 - Match n°54541842 du 13.12.2025 – 1ère JOURNEE – ENT. YANA-RED STAR 1 - FC FAMILY 1 : ABSENCE DE FMI.

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu le courrier du président du FC Family ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs ;

Considérant le courrier du club du président du FC Family :

“Bonjour, nous tenons à vous informer que la rencontre entente Yana red star vs Fc family ne s'est pas joué car l'équipe recevante ne s'est pas présenté ce jour le 13/12/2025 à 9:45 pour jouer le match de brassage, les opposants à notre équipe U13 du Fc family.

Pour information utile, au championnat.”

Par ces considérants,

La commission demande au club Entente YANA-RED STAR de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23324133 - Match n°54541850 du 11. 10..2025 – 3ème JOURNEE – A.S.C. KARIB 1 - ENT. YANA-RED STAR 1 : ABSENCE DE FMI.

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu le courrier du président du FC Family ;

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.
Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé que par les clubs ;

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23413620 - Match n°54541842 du 29.11.2025 – 8ème JOURNEE – ENT. YANA-RED STAR 1 - C.S.C. DE CAYENNE 1 : ABSENCE DE FMI.

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé que par le club de l'ENTENTE YANA RED STAR.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23413106 - Match n°54541866 du 15.11.2025 – 6ème JOURNEE – ENT. YANA-RED STAR 1 - ASL SPORT GUYANAIS 1 : ABSENCE DE FMI.

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23324120 - Match n°54541845 du 11.10.2025 –3éme JOURNEE – FC FAMILY 1 - A.S.C. KARIB 1 : ABSENCE DE FMI.

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les 2 clubs.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23326467 - Match n°54541858 du 18.10.2025 –4éme JOURNEE – LOYOLA O.C 2 - ENT. YANA-RED STAR 1 : ABSENCE DE FMI.

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les 2 clubs, et que le club de Loyola n'a pas cloturé la FMI.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

U13 – BRASSAGE – POULE C

Affaire n°23413727 - Match n°54541834 du 29.11.2025 –8éme JOURNEE – US. MATOURY 1 - U.S. MACOURIA 2: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI ;
Vu les logs,
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.
Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.

Affaire n°23470775 - Match n°54541837 du 06.12.2025 – 9ème JOURNEE – U.S. Macouria 1 - A.S. Et. Matoury 1 : Absence de la FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI ;
Vu les logs,
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu le courrier du 12.12.2025 du club de Macouria

Considérant l'absence de FMI ;
Considerant la feuille de match papier, ne mentionnant pas le nom club recevant
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.
Considérant les logs montrant que les 2 clubs ont préparé le match.
Considerant le courrier du club de Macouria, transmettant la feuille de match :

“Bonjour mesdames et messieurs.

Feuille de match des u13

Macouria contre Etoile de Matoury match du 6 decembre 2025.”

Considerant que la mentionne le score : 17-4, mais ne mentionne pas le club qui reçoit.

Par ces considérants,

La commission demande au club de l'ETOILE DE MATOURY de bien vouloir nous confirmer le score du match.

U13 – BRASSAGE – POULE D

Affaire n°23470687 - Match n°54541932 du 06.12.2025 – 2ème JOURNEE – S.C. Kouroucien 1 - U.S. St-Elie 1: Absence de la FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que sel le club du SCK a préparé le match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.12.2025.

DECISIONS

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U13 – BRASSAGE – POULE A

**Affaire n°23324051 - Match n° 54541898 – 11.10.2025 – 5ème JOURNEE – A.S.C. ARMIRE 1 - ENT.
YANA-RED STAR 2 : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la Feuille de match signée par l'arbitre Mr TODIBO Jean Rene

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant : L'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'entente Yana – Red Star 2 et le bénéfice du match au club de l'ASC ARMIRE

L'Entente YANA-RED STAR est sanctionnée de 300 euros d'amende.

L'Entente YANA-RED STAR comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'Entente YANA-RED STAR marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

LASC ARMIRE marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

U13 – BRASSAGE – POULE B

Affaire n°581971 - Match n° 54541882 – 06.11.2025 – 5ème JOURNÉE – U.S. MATOURY 2 - ENT. YANA-RED STAR : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la Feuille de match signée par l'arbitre Mr TODIBO Jean Rene

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant : L'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'entente Yana – Red Star 2 et le bénéfice du match au club de l'US MATOURY

L'Entente YANA-RED STAR est sanctionnée de 300 euros d'amende.

L'Entente YANA-RED STAR comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'Entente YANA-RED STAR marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'US MATOURY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

**Affaire n°23470774 - Match n° 54541797 – 06.11.2025 – 1ère JOURNEE – A.S. ET. MATOURY 1 - U.S.C.
MONTGINERY 1: EQUIPE VISITEUSE ABSENTE**

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la Feuille de match signée par l'arbitre LMr aurier Eduardo
Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant : L'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'USC MONTGINERY et le bénéfice du match au club de l'ETOILE DE MATOURY

L'EUSC MONTGINERY est sanctionnée de 300 euros d'amende.

L'USC MONTGINERY comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'EUSC MONTGINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'ETOILE DE MATOURY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

U13 – BRASSAGE – POULE C

Affaire n°23349586 - Match n°54541801 du 04.10.2025 – 2éme JOURNEE – U.S. MACOURIA 1 - DYNAMO DE SOULA 1 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI ;
Vu les logs,
Vu l'artiiicle 45 des Réglements Généraux de la LFG
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 45 des Réglements Généraux de la LFG : : Calendriers et tirages au sort

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que seul le club de l'US MACOURIA a préparé le match.

Considérant les explications du Président du Dynamo de Soula ;

“Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que nos équipes U11, U13, U15 et U17 ne se déplaceront pas pour la première journée prévue le samedi 4 et dimanche 5 comptant pour la première journée,

Cette décision est prise conformément à l'article 41 des règlements généraux de la Ligue de Football de Guyane.

Nous vous prions de bien vouloir en prendre note."

Par ces considérants,

La commission demande à la Croc de bien vouloir reprogrammer le match

U13 – BRASSAGE – POULE D

Affaire n°23415953 - Match n° 54541947 – 15.11.2025 – 5ème JOURNEE – ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE DE KOUROU - ASC FK : EQUIPE RECEVANTE ABSENTE

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la Feuille de match signée par l'arbitre Rina LONG

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu le courrier de la présidente de la Présidente de l'ASC FK ;

Considérant la feuille de match mentionnant : L'absence de l'équipe recevante ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Considérant les explications de la Présidente de l'ASC FK :

"Bonjour

Faisant suite au match officiel de championnat U13 poule savane

Opposant notre club AJSK- ASCFK

Le samedi 15/11/25 à 8h00 au terrain du bourg 1.

L'équipe recevante était absente

A 8h16 L'arbitre a sifflé le début et la fin de la rencontre.

Ci joint la feuille de match"

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'AJSK et le bénéfice du match au club de l'ASC FK

L'AJSK est sanctionnée de 300 euros d'amende.

L'AJSK comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'AJSK marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'ASC FK marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Sarah RENAR

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 21h30

JUDES AGATHON

Président de séance

ANNEXE - CLASSEMENT

U13 - BRASSAGE POULE A

EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
Loyola O.C 1	20	5	4,0
Academy F.C. 1	18	6	3,0
U.S.L. Montjoly 1	14	5	2,8
A.S.C. Remire 1	9	4	2,3
Olympique De Cayenne 2	13	6	2,2
Loyola O.C 3	9	5	1,8
A.S.C. Armire 1	9	6	1,5
Ent. Yana-Red Star 2	1	1	1,0
Asl Sport Guyanais 2	FG		

U13 – BRASSAGE POULE B

EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
Olympique De Cayenne 1	29	8	3,6
C.S.C. De Cayenne 1	22	7	3,1
Loyola O.C 2	21	7	3,0
A.S.C. Remire 2	18	6	3,0
Fc Family 1	15	6	2,5
A.S.C. Karib 1	11	5	2,2
U.S. Matoury 2	14	8	1,8
Asl Sport Guyanais 1	7	7	1,0
Ent. Yana-Red Star 1	1	2	0,5

U13 - BRASSAGE -POULE C

EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
U.S. Macouria 1	20	5	4,0
A.S.C. Soula 1	25	7	3,6

A.J. De Balata Abrib 1	21	7	3,0
U.S. Matoury 1	15	6	2,5
U.S. Macouria 2	12	6	2,0
A.S. Et. Matoury 1	11	6	1,8
Dynamo De Soula 1	9	6	1,5
U.S.C. Montsinery 1	9	7	1,3
A.S.C. Soula 2		FG	
Dynamo De Soula 2		FG	

U13 - BRASSAGE -POULE D

EQUIPES	POINTS	NOMBRE DE JOURNEE	QUOTIENT
Le Geldar De Kourou 1	20	5	4,0
S.C. Kouroucien 1	13	4	3,3
A.S.C.F.K 1	12	5	2,4
U.S Sinnamary 1	10	5	2,0
U.S. St-Elie 1	6	4	1,5
A.J.S. De Kourou 1	5	5	1,0
Kourou F.C. 1		FG	

